

90. L'arbitre intéressé ou le président d'un conseil d'arbitrage peut, s'il estime la chose souhaitable dans l'intérêt de la justice, ajourner une audition à telle date et la tenir en tel lieu et aux conditions qu'il jugera à propos.

91. Nonobstant toute disposition de la présente partie, l'arbitre intéressé ou le président d'un conseil d'arbitrage peut, s'il estime la chose souhaitable dans l'intérêt de la justice, ordonner que telle personne soit reconnue comme autre partie aux délibérations ou qu'on lui fournisse tout document pertinent.